

**AVENANT REGIONAL N°2 DU 17 JANVIER 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{er} FEVRIER 2019
DES OUVRIERS DU BATIMENT
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)
(GRAND-EST)**

IDCC 1596

Entre :

- La CAPEB Grand Est
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Est
- La Fédération SCOP-BTP Est
- La Fédération SCOP-BTP Nord

D'une part,

Et

- L'Union Régionale de la Construction CGT Grand Est
- La Fédération Générale Construction Force Ouvrière
- L'URCB CFDT Grand Est
- UNSA Grand Est

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux de la région Grand Est signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 07 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Article 1^{er}

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Grand Est, se sont de nouveau réunies en date du 17 janvier 2019 à Nancy pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 07 mars 2008 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du Grand Est visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés.

Article 2

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de convergence du 28 novembre 2017 portant sur les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment des entreprises du Grand Est occupant jusqu'à 10 salariés et en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
Niveau I Ouvriers d'exécution :				
– position 1	150	1 521,22	1 521,22	1 521,22
– position 2	170	1 550,40	1 550,40	1 550,40
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 586,10	1 586,10	1 586,10
Niveau III Compagnon professionnel :				
– position 1	210	1 761,54	1 761,54	1 761,54
– position 2	230	1 897,20	1 897,20	1 897,20
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :				
– position 1	250	2 037,96	2 037,96	2 037,96
– position 2	270	2 185,07	2 197,08	2 189,81

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2019.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Fait en 20 exemplaires à Nancy le 17 janvier 2019

Pour les partenaires sociaux du bâtiment de la région Grand Est

Les organisations patronales

La CAPEB Grand Est

La FFB Grand Est

La Fédération SCOP-BTP Est

La Fédération SCOP-BTP Nord

Les organisations de salariés :

La Fédération Générale Construction
Force Ouvrière

L'URCB CFDT Grand Est